



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 10 mars 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite a adopté le règlement numéro 562-2026 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1,5M \$.
2. Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville, peuvent demander que le règlement numéro 562-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin pour ce règlement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre ainsi ouvert sera accessible de 9 heures à 19 heures le mardi 31 mars 2026, à l'hôtel de ville de Saint-Tite, située au 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec) G0X 3H0.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 562-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trois cent trente-deux (332). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 562-2026 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 heures mercredi le 1^{er} avril 2026 dans la salle du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite située au 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec) G0X 3H0.
6. Le règlement peut être consulté au bureau du soussigné, du lundi au vendredi de 8h30 à midi et de 13h à 16h30 ou en tout temps sur le site Internet de la Ville au <https://villest-tite.com/>. Le règlement pourra

également être consulté pendant les heures au cours desquelles le registre sera accessible.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Saint-Tite :

7. Toute personne qui, le 10 mars 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 10 mars 2026, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, le 10 mars 2026, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins 12 mois; et
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale

- ✎ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 mars 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Saint-Tite, ce 23 mars 2026



Me Simon Parisé,
Greffier

Certificat de publication de l'avis public

Je, Simon Parisé, greffier de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de Saint-Tite concernant le règlement numéro 562-2026 sur le babillard présent à l'hôtel de ville, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec) G0X 3H0 ainsi que, conformément au Règlement numéro 472-2019 déterminant les modalités de publication des avis municipaux de la Ville de Saint-Tite, sur le site Internet de la Ville, en date du 23 mars 2026.

Saint-Tite, ce 23 mars 2026



Me Simon Parisé,
Greffier